



Drive Belgium Drive Belgium Plus Drive Across Conditions Générales

Valables à partir du 22.04.2014

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 1 an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sommaire

Chapitre 1. Conditions d'application du contrat	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Etendue géographique.....	5
1.3 Accessibilité de nos services.....	5
1.4 Modalités d'application.....	5
1.5 Durée.....	6
1.6 Résiliation.....	7
1.7 Modalités de résiliation et date d'effet.....	8
1.8 Primes.....	8
1.9 Vos engagements lors d'une assistance.....	9
1.10 Non-respect de vos engagements.....	9
Chapitre 2. Assistance au véhicule et aux passagers immobilisés en cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule	10
2.1 Prestations communes aux formules Drive Belgium, Drive Belgium Plus et Drive Across.....	10
2.1.1 Dépannage-remorquage en Belgique.....	10
2.1.2 Transport-rapatriement du véhicule immobilisé en Belgique.....	10
2.1.3 Récupération du véhicule retrouvé après un vol.....	11
2.1.4 Transport-rapatriement des occupants du véhicule immobilisé en Belgique.....	11
2.2 Prestation spécifique à la formule Drive Belgium Plus et Drive Across.....	11
2.2.1 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en Belgique.....	11
2.3 Prestations spécifiques à la formule Drive Across.....	12
2.3.1 Assistance au véhicule en cas de sinistre dans un pays limitrophe.....	12
2.3.2 Continuation de voyage des occupants du véhicule immobilisés dans un pays limitrophe.....	12
Chapitre 3. Exclusions et limitations	13
3.1 Sont exclus de la garantie.....	13
3.2 Circonstances exceptionnelles.....	13
Chapitre 4. Cadre juridique	14
4.1 Subrogation.....	14
4.2 Reconnaissance de dette.....	14
4.3 Prescription.....	14
4.4 Attribution de juridiction.....	14
4.5 Loi du contrat.....	14
4.6 Plaintes.....	14
4.7 Protection de la vie privée.....	15
4.7.1 Généralités.....	15
4.7.2 Traitement des données.....	15
4.7.3 Consentement des assurés et/ou bénéficiaires.....	16
4.8 Fraude.....	16

Conditions générales du contrat annuel

Drive Belgium

Drive Belgium Plus

Drive Across

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat conclu entre Europ Assistance et le preneur d'assurance. Elle détermine les prestations garanties aux assurés par Europ Assistance.

Chapitre 1. Conditions d'application du contrat

1.1. Définitions

1° Le preneur

Le souscripteur du contrat. Celui-ci doit être une personne physique domiciliée en Belgique ou à maximum 20 km de la frontière belge.

2° Les assurés

Les occupants du véhicule assuré.

Le nombre de passagers dans le véhicule assuré ne pourra en aucun cas excéder le nombre maximum de passagers autorisé par le constructeur ou l'importateur.

Les assurés seront aussi désignés dans le présent contrat sous le vocable de « vous ».

3° L'assureur

EUROP ASSISTANCE (Belgium) S.A., TVA BE 0457.247.904 RPM Bruxelles, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16, 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

L'assureur sera aussi désigné dans le présent contrat sous le vocable de « nous ».

4° Véhicules assurés

A condition que les véhicules assurés soient :

- immatriculés en Belgique et que le numéro de plaque d'immatriculation soit en conformité avec le certificat d'immatriculation pour le véhicule désigné et désignés aux conditions particulières du contrat par leur numéro d'immatriculation, nous assurons :
- le véhicule terrestre à moteur, auto dont la MMA n'excède pas 3,5 tonnes et la moto de 125 cm³ ou plus ;
- la remorque ou la caravane non résidentielle tractée par le véhicule désigné aux conditions particulières et le camping-car.

La remorque tractée par le véhicule assuré désigné aux conditions particulières et dont la M.M.A. ne dépasse pas 750 kg, la caravane non résidentielle tractée ou le camping-car dont la M.M.A. ne dépasse pas 3,5 tonnes sont couverts automatiquement dans la prime du véhicule assuré.

Sont exclus les véhicules avec plaque marchand, les véhicules affectés au transport commercial de personnes ou de marchandises, taxis, ambulances, auto-écoles, corbillards, véhicules agricoles, les véhicules destinés à être donnés en location.

Les remorques soumises à la législation du transport exceptionnel ne peuvent pas être couvertes par le présent contrat.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, nous acceptons de couvrir les véhicules qui sont immatriculés en France, aux Pays-Bas, au Grand-Duché du Luxembourg ou en Allemagne à condition que le propriétaire ait son domicile fixe dans un des pays susmentionnés et ceci à maximum 20 km de la frontière belge.

5° Bagages

Les effets personnels des assurés. Ne sont pas assimilés à des bagages : plaigneur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

6° Domicile

Le lieu où les personnes assurées résident habituellement en Belgique avec leur famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

7° Sinistre

Un événement fortuit qui entraîne l'immobilisation du véhicule assuré, le rendant inutilisable au regard du code de la route, en particulier :

- Panne : toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du véhicule empêchant son utilisation normale. Sont également couverts : pneus crevés, perte des clés et les pannes de carburant.
- Accident : toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie du véhicule assuré.
- Vol : la disparition du véhicule assuré, déclarée aux autorités. Le vol du véhicule assuré est assimilé à son immobilisation.
- Vandalisme : tout acte de déprédation opéré par un tiers sur le véhicule assuré. N'entrent pas dans la définition de «vandalisme», les dégâts mineurs de carrosserie, le vol d'accessoires, poste de radio ou objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas le véhicule de circuler.

8° Garage

Par garage on entend une société de commerce reconnue, en possession des permis légaux pour effectuer le gardiennage, les entretiens et les réparations de véhicules.

1.2 Etendue géographique

L'étendue géographique de la garantie varie selon la formule souscrite.

- Les formules **Drive Belgium** et **Drive Belgium Plus** : la garantie s'applique en Belgique dès le domicile du propriétaire du véhicule assuré (*).
- La formule **Drive Across** : la garantie s'applique en Belgique dès le domicile du propriétaire du véhicule assuré (*), ainsi que dans les pays limitrophes suivants : Pays-Bas, Allemagne, Grand-Duché du Luxembourg et France. Les territoires de ces pays non situés dans l'Europe géographique ne sont pas couverts.

(*) Pour les propriétaires de véhicules assurés, domiciliés à maximum 20 km de la frontière belge, l'étendue géographique s'étend conformément à la dérogation du point 1.1.4°.

1.3 Accessibilité de nos services

Nos services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

1.4 Modalités d'application

1° Frais d'appel à l'assistance

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télécopie et d'e-mail que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre (premier appel ainsi que ceux que nous vous demandons expressément), à la condition que votre premier appel soit suivi d'une assistance garantie par le contrat.

2° Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi nous déduisons des frais que nous supportons ceux que vous auriez engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de péage ou de carburant du véhicule. Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles refusées par l'assuré ne donnent pas droit à posteriori à une indemnité compensatoire.

3° Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion de tous autres frais.

4° Transport du véhicule assuré en cas de perte totale, économique ou destiné à la démolition

Ne donne pas lieu à cette prestation, le véhicule

- estimé en perte totale (techniquement irréparable) ;
- estimé en perte économique (dont les frais de réparation dépassent la valeur catalogue selon la cotation "achat" de Eurotax) ;
- dont la valeur catalogue (Eurotax-cotation "achat") ou résiduelle est inférieure au coût du rapatriement ;
- destiné à la démolition.

Nonobstant, le souscripteur du présent contrat s'engage, au cas où il exigerait le rapatriement d'un tel véhicule, à participer aux frais de rapatriement jusqu'à concurrence de la différence entre le coût du transport et la valeur résiduelle dudit véhicule. Le bénéficiaire est tenu d'emporter ses bagages. Europ Assistance n'est pas responsable des manquants éventuels.

5° Prestataire

Vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de services que nous vous envoyons (ex. : dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les travaux, réparations ou services que le prestataire entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, réparations ou services effectués.

6° Transport des bagages

Cette prestation s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement assuré. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque vous les abandonnez à l'intérieur du véhicule assuré que nous devons transporter.

7° Voiture de remplacement

Ces prestations sont garanties dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. Vous acceptez de vous conformer aux conditions générales du loueur (caution, limite d'âge et autres). Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les cautions, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance en cas d'accident à votre tort restent à votre charge.

8° Remboursement de frais

Si nous vous autorisons à avancer les frais de prestations garantis, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service.

9° Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

1.5 Durée

1° Durée et fin du contrat

Le contrat est formé dès la signature de la police présignée ou de la demande d'assurance par le preneur d'assurance. Il est souscrit pour la durée y mentionnée par le preneur d'assurance. Cette durée ne peut excéder 1 année. A son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives de 1 an sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée de son terme annuel.

2° Prise d'effet de la garantie

La garantie prend cours à la date mentionnée par le preneur d'assurance aux conditions particulières du contrat ou dans la demande d'assurance, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. A défaut de mention de la date de prise d'effet par le preneur, la garantie prend effet le lendemain à 0 heure du jour du paiement de la prime.

3° Voyage de plus de 3 mois à l'étranger (Drive Across)

Lorsque les bénéficiaires effectuent un voyage à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs sous le couvert d'un contrat Drive Across, les événements assurés donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant les trois premiers mois de votre séjour.

4° Faculté de dénonciation

Si le contrat est souscrit pour une durée supérieure à 29 jours, le preneur d'assurance a la faculté, dans un délai de 14 jours à compter de l'accusé de réception par l'assureur de la réception de la demande d'assurance ou de la police présignée, de le résilier par lettre recommandée avec effet immédiat le jour de sa notification. Nous avons la même faculté dans le même délai, notre résiliation devenant effective 8 jours après sa notification.

1.6 Résiliation

Le contrat peut être résilié :

1° Par chacune des parties dans les cas énoncés en 1.5.1° et 4°.

2° Par chacune des parties, après une demande d'assistance ou de remboursement, au plus tard 1 mois après notre règlement ou notre refus de régler. Cette résiliation entre en vigueur au plus tôt 3 mois après le jour de sa notification.

3° Par les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de celui-ci, au plus tard dans les trois mois et quarante jours du jour où ils auront eu connaissance du décès.

4° Par le preneur d'assurance :

- si nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif dans les circonstances énoncées en 1.7.3° ;
- si nous résilions une partie de la garantie ;
- si nous refusons d'accorder une diminution de la prime dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, pour autant que le risque de survenance des événements assurés ait diminué en cours de contrat d'une façon sensible et durable et que cette réduction eut été consentie si la diminution avait existé à la conclusion du contrat.

5° Par nous, en cas de non-paiement de la prime à l'échéance, aux conditions énoncées en 1.8.2°.

1.7 Modalités de résiliation et date d'effet

1° La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2° Sauf dans les cas visés en 1.5, 1.6.2°, 1.7.3° ci-dessous et 1.8.2°, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

3° Lorsque nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif, nous adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante et notifions cette adaptation au preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance de telle sorte que l'adaptation prenne effet à l'échéance suivante. Toutefois, nous nous réservons également le droit de notifier ultérieurement la modification tarifaire mais, dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de ladite notification, ce droit de résiliation y étant formellement mentionné.

1.8 Primes

1° Caractéristiques

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable par anticipation, à notre demande ou à la demande de l'intermédiaire d'assurance désigné aux conditions particulières. Conformément à l'article 1.5.2°, le paiement de la première prime est la condition de la prise d'effet de la garantie.

2° Non-paiement de la prime à l'échéance

- A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée à la poste. La suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- Si la garantie est suspendue, elle ne reprend ses effets que le lendemain du jour du paiement de la prime.
- Nous pouvons aussi, dans la mise en demeure visée ci-dessus, signifier au preneur d'assurance qu'une fois la garantie suspendue, le contrat sera résilié. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous n'avons pas fait état de la résiliation, le contrat dont la garantie est suspendue ne pourra être résilié que moyennant une nouvelle mise en demeure conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

3° Crédit de prime

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit ou en cas de diminution des prestations d'assurance, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date d'effet de la résiliation ou la partie de prime correspondant à la diminution des prestations sont remboursées au prorata au preneur d'assurance dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation ou de la diminution des prestations.

1.9 Vos engagements lors d'une assistance

Vous vous engagez :

- à nous appeler ou à nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis
- à vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention ;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés ;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- à nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère une assistance garantie.

1.10 Non-respect de vos engagements

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées en 1.9, nous pouvons :

- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer nos débours, à concurrence de notre préjudice ;
- décliner la prestation contractuelle ou vous réclamer la totalité de nos débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

Assistance au véhicule et aux occupants immobilisés en cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule

Aux conditions de la convention, les prestations du chapitre 2 s'appliquent lorsque le véhicule assuré se trouve immobilisé sur une voie carrossable ou dans un garage (endroit privatif destiné à garer le véhicule) en cas de panne, dégâts au véhicule provenant d'un accident ou d'actes de vandalisme, vol, tentative de vol du véhicule ou sinistre immobilisant le véhicule.

2.1 Prestations communes aux formules Drive Belgium, Drive Belgium Plus et Drive Across

2.1.1. Dépannage - remorquage en Belgique

Le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un sinistre. Nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque ou vers un autre garage de votre choix pour autant qu'il soit assujéti à la tva. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.

Si vous avez pu vous faire dépanner sans nous appeler, nous vous remboursons les frais de dépannage-remorquage à concurrence de maximum 250 EUR T.T.C.

2.1.2 Transport-rapatriement du véhicule immobilisé en Belgique

Le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un sinistre et pour le réparer, il faudrait plus de 2 heures.

Dans ce cas, nous procédons à nos frais au transport-rapatriement du véhicule jusqu'au garage que vous nous aurez désigné en Belgique, pour autant que ce garage soit assujéti à la tva (voir 1.4.5° et 1.4.8°).

Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que nous devons transporter, leur transport se fera à vos risques et périls.

2.1.3 Récupération du véhicule retrouvé après un vol

Le véhicule assuré a été volé au cours d'un déplacement. Il est retrouvé ensuite et son conducteur n'est plus sur place pour le récupérer.

- Si le véhicule est retrouvé en état de marche, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour aller le rechercher et prenons en charge si nécessaire une nuit d'hôtel à concurrence de 100 EUR T.T.C.
- Si le véhicule est retrouvé en panne ou accidenté, nous appliquons les prestations énoncées au présent chapitre : dépannage - remorquage, transport - rapatriement.

2.1.4 Transport-rapatriement des occupants du véhicule immobilisé en Belgique

Si votre véhicule est immobilisé en Belgique :

- soit vous souhaitez rejoindre de suite votre domicile. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge votre retour à partir du lieu où vous vous trouvez en Belgique où le véhicule a été immobilisé ou volé ;
- soit nous vous acheminons vers le garage où le véhicule immobilisé est transporté.

Nous organisons également et prenons en charge le transport de vos animaux de compagnie qui vous accompagnent (chiens et chats) et de vos bagages.

2.2 Prestation spécifique à la formule Drive Belgium Plus et Drive Across

2.2.1 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en Belgique

Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un sinistre couvert et que notre dépanneur n'a pas pu le réparer ou le dépanner dans les 2 heures qui suivent son arrivée sur place, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant une période de maximum 5 jours consécutifs pendant la période d'immobilisation.

Si vous vous chargez des formalités de prise et de remise de ce véhicule de remplacement, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

Le véhicule de remplacement est de la même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie B. Il est couvert par une assurance « dégâts matériels » avec franchise à votre charge (voir 1.4.7). La marque, le type ou le modèle sont laissés à notre appréciation.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez, lors de la survenance d'un événement assuré, nous appeler en intervention dans les plus brefs délais et le véhicule immobilisé doit être remorqué vers un garage de la marque ou un garage assujéti à la tva.

Le véhicule assuré est considéré comme immobilisé lorsque l'événement a pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse ou interdite au regard des prescriptions du code de la route.

2.3 Prestations spécifiques à la formule Drive Across

2.3.1 Assistance au véhicule en cas de sinistre dans un pays limitrophe

- Si le véhicule assuré est immobilisé dans un pays limitrophe (voir 1.2.) suite à un sinistre, nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur local et si nécessaire le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque le plus proche. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.

Si vous avez pu vous faire dépanner sans nous appeler, nous vous remboursons les frais de dépannage-remorquage à concurrence de maximum 250 EUR T.T.C. Les pièces fournies et les réparations restent à votre charge.

- S'il faut plus de 48h pour réparer le véhicule assuré, immobilisé dans un pays limitrophe (voir 1.2), nous rapatrions le véhicule assuré jusqu'au garage de votre choix à proximité de votre domicile en Belgique, pour autant que ce garage soit assujéti à la tva. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule au garage de votre choix, nous choisissons un autre garage parmi les plus proches de votre domicile.

Lorsque nous transportons ou rapatrions le véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par notre transporteur.

Nous prenons en charge les frais de transport des bagages que vous expédiez vous-même. Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que nous devons rapatrier, leur transport se fera à vos risques et périls.

2.3.2 Continuation de voyage des occupants du véhicule immobilisés dans un pays limitrophe

Le véhicule assuré est immobilisé dans un pays limitrophe (voir 1.2) et pour le réparer, il faut plus de 2 heures : dans ce cas, nous mettons à votre disposition une solution de mobilité qui tient compte du nombre de personnes immobilisées, de la durée d'immobilisation de votre véhicule et des déplacements que vous devez encore effectuer afin de vous permettre de continuer votre voyage et/ou de revenir et de circuler en Belgique dans l'attente des réparations.

- Si dans le cadre de la solution de mobilité proposée nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement, celui-ci sera mis à votre disposition pendant la période d'immobilisation de votre véhicule et ce pendant maximum 10 jours consécutifs. Il sera de la même catégorie que le véhicule assurée mais tout au plus de catégorie B. La marque, le type ou le modèle du véhicule de remplacement sont laissés à notre appréciation. Le véhicule de remplacement est couvert par une assurance « dégâts matériels » avec franchise à votre charge (voir 1.4.7).

Lorsque vous faites les formalités de prise et de remise de ce véhicule de remplacement, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez, lors de la survenance d'un événement assuré, nous appeler en intervention dans les plus brefs délais.

Le véhicule assuré est considéré comme immobilisé lorsque l'événement a pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse ou interdite au regard des prescriptions du code de la route.

- Si nous ne pouvons pas mettre à votre disposition une solution de mobilité le jour de votre immobilisation dans un pays limitrophe (voir 1.2), contraignant les occupants du véhicule immobilisés à passer la nuit sur place dans l'attente de la solution de mobilité afin de pouvoir continuer le voyage, nous participons au total de vos frais de transport et de chambre d'hôtel, petit déjeuner inclus, à concurrence de 200 EUR T.T.C. pour le conducteur et de 100 EUR T.T.C. pour chaque autre occupant immobilisé.

Chapitre 3. Exclusions et limitations

3.1 Sont exclus de la garantie

- les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex : batterie défectueuse...) après une première intervention de notre part ;
- les droits de douane ;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage
- les frais de diagnostic non demandés par nous ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou d'un acte terroriste ;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

3.2 Circonstances exceptionnelles

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

Chapitre 4. Cadre juridique

4.1 Subrogation

L'assureur est subrogé dans vos droits à concurrence de ses débours et pourra exercer tous vos recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

4.2 Reconnaissance de dette

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenties à titre d'avance.

4.3 Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

4.4 Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

4.5 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (M.B. du 20 août 1992).

4.6 Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à

- Europ Assistance Belgium S.A. à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), ou à
- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

4.7 Protection de la vie privée

4.7.1 Généralités

Chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées par l'assureur est informée quant aux points énumérés ci-dessous conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- Le responsable du traitement est Europ Assistance, dont le siège social est établi à B-1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172 ;
- Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités l'identification du preneur d'assurance, des assurés et des bénéficiaires dans le cadre de la gestion des contrats, comprenant la gestion des assurances, la gestion des coûts, le règlement de l'assurance et la gestion des éventuels litiges. Les données à caractère personnel sont en outre collectées à des fins statistiques, permettant à l'assureur d'analyser ces données en vue d'évaluer et d'optimiser ses services à l'égard de ses clients ;
- Les données à caractère personnel du preneur d'assurance sont également utilisées afin de le tenir informé des nouveaux produits et/ou services d'Europ Assistance (direct marketing) ;

En aucun cas les données à caractère personnel ne seront communiquées à des tiers, à moins que cela s'avère nécessaire pour notre service. Dans ce cas, la personne concernée en sera préalablement informée et donnera son accord à moins que cela ne soit rendu obligatoire ou ne soit autorisé par ou en vertu d'une loi (moyennant le strict respect des dispositions légales) ;

Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple via une copie du recto de sa carte d'identité) a le droit d'obtenir l'accès aux données conservées dans les fichiers d'Europ Assistance la concernant et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel si elles sont inexactes. Enfin, le preneur d'assurance a le droit de s'opposer sans frais au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de direct marketing.

Pour pouvoir exercer ces droits la personne concernée doit adresser une demande datée et signée au Customer Data Control d'Europ Assistance à l'adresse susmentionnée ou via e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be. Il est également possible de s'adresser de la même manière à Europ Assistance pour toute question complémentaire quant au traitement des données personnelles.

La personne concernée peut en outre consulter en ligne un registre public relatif au traitement des données à caractère personnel, géré par la Commission de la protection de la vie privée.

4.7.2 Traitement des données

Par la présente, le preneur d'assurance donne également son consentement à l'assureur pour le traitement, si nécessaire, de ses données à caractère personnel et ce, aux fins énumérées à l'article 4.7.1 Ceci permet à l'assureur d'évaluer la demande d'intervention.

4.7.3 **Consentement des assurés et/ou des bénéficiaires**

Le preneur d'assurance, agissant au nom et pour le compte des assurés et/ou des bénéficiaires, garantit avoir obtenu et à tout le moins se porte fort à l'égard de l'assureur de ce qu'il a obtenu le consentement de ces personnes quant au traitement par l'assureur de leurs données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat.

Le preneur d'assurance s'engage par les présentes à fournir aux assurés et/ou aux bénéficiaires les informations nécessaires telles que mentionnées aux articles 4.7.1 à 4.7.3 de ce contrat.

4.8 **Fraude**

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

EUROP ASSISTANCE BELGIUM S.A.
AGREEE SOUS LE NUMERO DE CODE 1401 POUR
PRATIQUER LES BRANCHES 01, 09, 13, 15, 16 ET 18 (ASSISTANCE)
(A.R. DU 02.12.1996, M.B. DU 21.12.1996)
DONT LE SIEGE SOCIAL EST ETABLI AU
BOULEVARD DU TRIOMPHE 172, 1160 BRUXELLES
TVA BE 0457.247.904 RPM BRUXELLES
VIE PRIVEE : N° 00807177

TEL : 32.2.533.75.75
E-MAIL : ADMIN@EUROP-ASSISTANCE.BE
FAX : 32.2.533.78.07